

AUTOROUTES A35 / A4

Convention entre
la Collectivité européenne d'Alsace

et

Sanef

Ouvrage de franchissement

**Raccordement de l'autoroute A35 à l'autoroute A4
sur le territoire de la commune de Vendenheim**

Convention n° [•]

Chaque page de la présente convention et de ses annexes sera paraphée par les Parties.

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la convention	6
Article 2.	Voies et Ouvrage concernés	6
Article 3.	Répartition des responsabilités pour la gestion de l'ouvrage	6
Article 4.	Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage	7
Article 4.1	<i>Gestion des dommages sur l'ouvrage de raccordement à l'occasion de travaux</i>	7
Article 4.2	<i>Gestion des sinistres et accidents sur l'ouvrage</i>	7
Article 5.	Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation	8
Article 5.1	<i>Visites et inspections</i>	8
Article 5.3	<i>Transports exceptionnels</i>	8
Article 6.	Mesures d'exploitation	8
Article 7.	Réseaux occupant les domaines publics de l'A4 ou de l'A35	8
Article 8.	Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux	9
Article 9.	Entrée en vigueur – durée	10
Article 10.	Modification de la convention	10
Article 11.	Résiliation de la convention	10
Article 12.	Litiges – droit applicable	10
Article 13.	Représentants des Parties	10
Article 14.	Enregistrement	11
Article 15.	Annexes	11

Entre :

- (1) La Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc à 67000 Strasbourg

Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution d'une délibération n°..... de la commission permanente du 21 février 2022,

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

d'une part,

et

- (2) La société **Sanef**, société anonyme au capital de 53.090.461,67 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130),

Représentée par **Madame Mélanie HOUSSIAUX**, Responsable du réseau Alsace Lorraine,

Ci-après désignée "**Sanef**"

d'autre part,

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

* * *

Vu la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment ses articles 6 et 10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2123-9.-I à L. 2123-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et **Sanef**, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire **Sanef**,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace

Les Parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

Par décret du 29 octobre 1990 susvisé, l'Etat a concédé à la Sanef la construction et l'exploitation de l'autoroute A4

En application du Décret n°2019-142 du 27 février 2019 ainsi que de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin forment, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace. Ainsi, toutes les compétences des deux départements sont exercées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le I de l'article 6 de la loi n°2019-816 susmentionnée dispose que :

« I. - Les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de la présente loi sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exception des voies mentionnées au II.

Le domaine privé de l'Etat affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national mentionné au premier alinéa du présent I est transféré à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces transferts sont constatés par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Cette décision emporte transfert, au 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace, des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie départementale. Le transfert des routes s'effectue sans préjudice de leur caractère de route express ou de route à grande circulation. Les autoroutes mentionnées au premier alinéa du présent I sont maintenues au sein du réseau transeuropéen de transport. »

L'arrêté interpréfectoral précité constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les Départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg à la Collectivité européenne d'Alsace a été établi à la date du 30 et 31 janvier 2020.

Le I de l'article 10 de la loi n°2019-816 susmentionnée dispose que :

« I. - La Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le président du conseil départemental. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. »

L'arrêté interpréfectoral précité constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les Départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg à la Collectivité européenne d'Alsace a été établi à la date du 30 et 31 janvier 2020.

Ainsi, dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'arrêté interpréfectoral du 30 et 31 janvier 2020 précité, l'autoroute A35, du PR 202+000 (prolongement de la N363 à Scheibenhart) au PR 248+642 (dispositif d'échange avec l'A4 concédée à Vendenheim) a été transférée à la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021.

Le raccordement de l'A35, autoroute des Cigognes, à l'A4 autoroute de l'Est, à Vendenheim entraîne une superposition de deux domaines publics puisque :

-
- l'autoroute A35 - Autoroute des Cigognes, relève du Domaine Public Routier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - l'autoroute A4 – Autoroute de l'Est, section Freyming / Reichstett, relève du Domaine Public Autoroutier Concédé à **Sanef**.

En application de la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, dite « Loi Didier », la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages doit être établie entre les Parties.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de l'ouvrage de raccordement de l'A35, Autoroute des Cigognes, à l'autoroute A4, Autoroute de l'Est, sur le territoire de la commune de Vendenheim.

Article 2. Voies et Ouvrage concernés

Cette convention concerne les voies et l'ouvrage suivants

Identification de l'OA				Voie portée	PR + ABS	COMMUNE	Voie franchie	PR . ABS	Type structure
A35	PI	248	+ 610	Autoroute A35	248 + 610	VENDENHEIM	Autoroute A4	472 . 380	PSI-DP

Article 3. Répartition des responsabilités pour la gestion de l'ouvrage

La domanialité et la gestion des éléments de l'ouvrage de raccordement sont récapitulées ci-après (voir également Annexe 1 : schémas de principe):

A) Parties de l'ouvrage et des équipements relevant de la gestion de la Collectivité :

La Collectivité assure la responsabilité et la charge de la gestion ultérieure de la structure et le génie civil de l'ouvrage.

A ce titre, les éléments à la charge de la Collectivité sont les éléments constitutifs de l'ouvrage et ses accessoires :

- Fondations,
- Piles, culées et appareils d'appuis,
- Tablier,
- Accessoires indispensable de l'ouvrage :
 - Complexe d'étanchéité du tablier,
 - Couche de roulement sur OA,
 - Trottoirs,
 - Dispositifs de retenue sur et hors OA,
 - Dalles de transition,
 - Corniches,
 - Joints de chaussée,
 - Les remblais contigus,
 - Les quarts de cône,
 - Les perrés et escaliers d'accès,
 - Descentes d'eau, avaloirs : évacuation du tablier et des appuis,
 - Ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage et de la voirie sur ouvrage,
 - Réserve pour réseaux faisant partie intégrante de l'ouvrage,
 - Signalisations horizontales et verticales sur l'A35.

B) Parties de l'ouvrage et des équipements relevant de la gestion Sanef :

Sanef assure la responsabilité et la charge de la gestion ultérieure des éléments de l'A4 et de ses accessoires.

A ce titre les éléments à la charge de **Sanef** sont les éléments constitutifs de la voirie franchie et ses accessoires :

- Chaussée de l'A4 sous l'ouvrage
- Aménagements réalisés sous l'ouvrage
- Equipements de sécurité, dispositifs de retenue, éclairage, signalisations horizontales et verticales, etc. sur l'A4
- Réseau d'assainissement, traversées hydrauliques (cunette, fossé, bassin...) des eaux de plateforme de l'A4
- Clôtures délimitant le DPAC s'il y a lieu,
- Plantations et espaces verts sur DPAC.

Article 4. Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrageArticle 4.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage de raccordement à l'occasion de travaux

La Collectivité en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'A35 et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage gérés par **Sanef**.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation correspondants sont pris en charge par la Collectivité.

A l'inverse, **Sanef** en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'autoroute A4 et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage gérés par la Collectivité.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation correspondants sont pris en charge par **Sanef**.

Article 4.2 Gestion des sinistres et accidents sur l'ouvrage

En cas d'accident ou d'un sinistre sur ou aux abords de l'ouvrage, chaque partie en informe l'autre dans les plus brefs délais, lorsque l'accident impacte des éléments sous la responsabilité de l'autre partie.

A l'occasion d'accident de la circulation ou d'un sinistre sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

La Collectivité s'engage à transmettre à **Sanef** les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ou du sinistre ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à **Sanef** d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles pour ce qui concerne les réparations portant sur des éléments sinistrés qui sont sous sa responsabilité.

De même **Sanef** s'engage à transmettre à la Collectivité les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ou du sinistre ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à **la Collectivité** d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles pour ce qui concerne les réparations portant sur des éléments sinistrés qui sont sous sa responsabilité.

A l'occasion d'un sinistre ou d'un accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparations.

Article 5. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation

Article 5.1 Visites et inspections

La Collectivité fait réaliser les visites et inspections sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les rapports et plans de l'ouvrage sont consultables sur demande écrite faite auprès de la Collectivité.

Article 5.2 Obligations de la Collectivité et de **Sanef**

La Collectivité doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui sont à sa charge (cf. article 4 ci-avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier de l'A4 et son exploitation.

Sanef doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui sont à sa charge (cf. article 4 ci-avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de raccordement.

Article 5.3 Transports exceptionnels

Conformément aux articles R.433-1 et suivants du code de la route, les demandes d'autorisation de convoi exceptionnel sont instruites par les services préfectoraux.

Dans le cadre de cette instruction, il appartient à ces services de saisir les gestionnaires de voirie concernés pour avis.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

Article 6. Mesures d'exploitation

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit de l'ouvrage de raccordement. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la Partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Il est précisé que les interventions sur les éléments définis à l'article 3 relevant de la responsabilité de la Collectivité ou de **Sanef** ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion et/ou d'exploitation (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

Article 7. Réseaux occupant les domaines publics de l'A4 ou de l'A35

Chaque partie fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux concessionnaires de réseaux demandant d'emprunter son domaine public.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation est accordée, chaque partie transmettra à **l'autre partie**, pour information, une copie de la permission de voirie concernée.

Article 8. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Collectivité s'engage à prévenir **Sanef** au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art de raccordement quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à **Sanef** de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé **Sanef**, la Collectivité restera responsable tant vis-à-vis de **Sanef** que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

De même, à l'exception des travaux relevant de l'entretien courant de son réseau, **Sanef** s'engage à informer la Collectivité, au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sous l'ouvrage de raccordement objet de la convention, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à la Collectivité de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Utilisation des voies gérées par l'autre partie

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre ou de réglementer la circulation sur ou sous l'ouvrage objet de la présente convention, chaque partie s'engage à transmettre à l'autre un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) relatif à ces travaux au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la ou les voies concernées.

Après validation de ce DESC, un arrêté de circulation permettant la réalisation des travaux sera pris par les services compétents.

Chaque partie assure la prise en charge financière du balisage et de la surveillance nécessaire à la réalisation des travaux qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage, y compris dans l'emprise de l'autre partie.

Etat des lieux

Les parties se réservent la possibilité de réaliser un état des lieux contradictoire avant le commencement de travaux de maintenance ou de modification des ouvrages ayant un impact significatif sur l'infrastructure sous gestion de l'autre Partie.

Article 9. Entrée en vigueur – durée

9.1. La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

9.2. Les engagements de la Sanef au titre de la présente convention prennent fin à la date de fin du contrat de concession de l'A4 dont est titulaire **Sanef**, qui est établie, à la date de signature de la présente Convention, au 31 décembre 2031.

Au terme de la concession attribuée par l'Etat à **Sanef**, celui-ci, [ou tout autre concessionnaire de service public désigné par l'Etat,] sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de **Sanef** au titre de la présente convention, ce que la Collectivité accepte.

Article 10. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 11. Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, et sans indemnités, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de trois (3) mois.

En cas de résiliation, et si nécessaire, les modalités de remise en état des lieux devront faire l'objet d'une concertation entre les Parties.

Article 12. Litiges – droit applicable

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les Parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La présente convention est soumise au droit français.

Article 13. Représentants des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont représentées :

- Pour **Sanef** : par le Responsable du réseau Alsace Lorraine
- Pour la Collectivité : par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent de s'informer en cas de modification des interlocuteurs des coordonnées de ces derniers susceptibles d'intervenir durant la durée de la convention

Article 14. Enregistrement

Conformément au Code général des Impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

Article 15. Annexes

Annexe 1 :	Schémas de principe représentant l'ouvrage de raccordement	
Annexe 2 :	A35 PR 248.610 / A4 PS 472.4	Plan de situation

Fait en deux exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

A.....

A.....

Le

Le.....

Pour **Sanef**

La responsable Régional Gand-Est,

Pour **la Collectivité européenne d'Alsace**

Le Président,

Madame Mélanie HOUSSIAUX

Monsieur Frédéric BIERRY